



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

**À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
et Échevins de la Ville et des communes
de la Région de Bruxelles-Capitale**

Bruxelles, le 18 -10- 2018

**Appel à projets relatif aux subventions pour des investissements en
matière d'infrastructures sportives communales**

Triennat 2018-2020

- Contexte

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale considère que le sport est un enjeu sociétal. Véritable vecteur de socialisation, de fédéralisation, d'éducation et de développement personnel, il participe à une bonne santé générale, stimule la confiance en soi, et inculque un grand nombre de valeurs essentielles à la vie en société. La pratique du sport, individuel ou collectif, doit devenir un droit pour tout individu.

Pour favoriser une pratique sportive optimale de l'ensemble des Bruxellois, le Gouvernement a pour ambition de poursuivre sa politique de construction, de rénovation et d'optimisation des infrastructures sportives communales en Région de Bruxelles-Capitale ; celle-ci orientant et priorisant les investissements en infrastructures sportives communales et développant une vision stratégique à long terme.

Le Gouvernement s'est ainsi engagé à financer des projets d'investissements en matière d'infrastructures sportives communales¹. Pour ce faire, la Région met des subventions à disposition des communes désireuses de construire ou rénover des infrastructures sportives, d'acquérir des équipements de sécurité pour les usagers, ou encore de réaliser les installations techniques liées à la sécurité, à l'information et à l'accessibilité des utilisateurs, notamment les personnes à mobilité réduite.

La Région vise également le financement et la gestion – éventuellement supra communale – des infrastructures sportives communales, de manière à mutualiser les coûts de construction et de gestion des nouveaux équipements entre les communes participantes.

En outre, les infrastructures sportives doivent être ouvertes à tous. Difficultés pour se déplacer, perte d'autonomie, problème de vue, etc., tout le monde peut être confronté à un handicap, qu'il soit permanent ou momentané. La Région de Bruxelles-Capitale souhaite ainsi qu'une attention particulière soit

¹ Ordonnance du 31 mai 2018 relative à l'octroi de subsides aux investissements en infrastructures sportives communales



portée aux infrastructures sportives lors de leur aménagement, leur rénovation ou leur construction, afin de faciliter leur accessibilité à tous les usagers. C'est-à-dire donner la possibilité à chacun de prendre part, de façon autonome et aisée, aux activités sociales et sportives de son choix².

Par ailleurs, la pratique sportive elle-même doit être accessible à toutes et tous, sans distinction. D'une part, le handisport offre la possibilité à des personnes moins et non-valides de s'adonner à une activité sportive, au même titre que les autres. D'autre part, la prise en compte de la dimension de genre devrait permettre d'ouvrir la programmation horaire des infrastructures sportives à plus de mixité, notamment en identifiant les mesures compensatoires à proposer en cas d'impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes. De cette manière, le sport empêche le repli sur soi et l'isolement dont pourraient être victimes ces personnes.

Enfin, de manière à donner la possibilité aux aînés (troisième et quatrième âge) de réserver des créneaux horaires dans les plans d'occupation des centres sportifs locaux, les Communes sont également invitées à mener une réflexion sur l'accès des infrastructures sportives à des horaires plus larges, ou encore sur la possibilité de rendre accessible aux clubs et associations sportives les infrastructures sportives scolaires communales en dehors des heures de cours (par exemple, de prévoir la faculté d'accéder sans devoir entrer dans l'école).

- Priorités - Objectifs généraux

Les projets de construction, d'extension, de rénovation, de réhabilitation ou d'acquisition d'infrastructures sportives devront répondre au moins à l'un des critères de sélection essentiels suivants :

- 1) l'infrastructure permet la pratique de **sports d'équipe en plein air** ;
- 2) l'infrastructure permet la pratique de **sports d'équipe en salle** ;
- 3) l'investissement concerne un ou des terrain(s) en **gazon synthétique** ou équivalent³ ;
- 4) l'infrastructure permet la pratique de **l'athlétisme** ;
- 5) l'investissement concerne un **bassin de natation** destiné principalement à l'initiation ou à la pratique sportive ;
- 6) l'infrastructure est d'**intérêt supra-local**, c'est-à-dire dont le rayonnement en termes d'organisation, d'activités ou d'usage de son service s'étend à plusieurs communes ou à toute la région et qui est destinée à l'ensemble de la population bruxelloise ;
- 7) l'infrastructure sportive est rattachée à un **établissement scolaire** ;
- 8) l'investissement vise la **mise en conformité** de l'infrastructure aux normes énergétiques, environnementales, de sécurité, d'accessibilité ou d'hygiène.

Chacun de ces critères se voit attribuer 10 points (cf. *infra*).

² http://urbanisme.irisnet.be/pdf/RRU_Titre_4_FR.pdf

³ Les revêtements composés de particules de pneus en caoutchouc ne pourront être subventionnés. 

<http://weblex.irisnet.be/data/crb/biq/2017-18/00098/images.pdf>

En outre, deux critères secondaires complémentaires ont été définis (chacun pour 5 points) :

- 1) l'investissement concerne la reconversion d'un terrain synthétique en **caoutchouc recyclé**⁴ ;
- 2) l'investissement est destiné à atténuer les **discriminations liées au genre** et/ou à augmenter la participation des femmes à la pratique sportive.

Par ailleurs, les projets pourront également viser les abords et les bâtiments indispensables à l'utilisation des infrastructures reprises ci-dessus ; mais également, l'acquisition du premier équipement sportif, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et la réalisation d'installations techniques liées à la sécurité, à l'information et à l'accessibilité des utilisateurs.

Ensuite, de nouveaux types d'investissement sont admissibles :

- les dépenses liées aux marchés publics de services pour les honoraires des auteurs de projets et de surveillance (frais d'études) ;
- les dépenses liées aux marchés publics de travaux pour les frais de viabilisation (démolition assainissement, raccordements, désamiantage, etc.) ;
- les dépenses liées aux marchés publics de service et/ou de travaux pour les frais d'étude et d'essai technique (étude spécifique de stabilité, sondages, détermination de la nappe phréatique, etc.). Toutefois, ces frais d'études ne seront financés qu'à la condition que les travaux auxquels ils se rapportent soient effectivement réalisés.

Par-delà la sélection des projets, le Gouvernement a également défini des critères permettant d'obtenir un taux de subvention majoré, notamment :

- 1) lorsque l'investissement répond à **plusieurs des critères** définis ci-dessus ;
- 2) lorsque l'investissement vise l'accessibilité de l'infrastructure sportive aux personnes porteuses de **handicap** (justifié sur base d'un certificat d'un service agréé) ;
- 3) lorsque l'investissement vise la **performance énergétique** de l'infrastructure sportive⁵ ;
- 4) lorsque l'investissement permet un **accès étendu** à l'infrastructure sportive en termes d'horaire (être accessible au public sept jours sur sept et être ouverte au minimum quinze heures par semaine au-delà de 19 heures).
- 5) lorsque l'investissement permet l'ajout de créneaux horaires spécifiques pour les **personnes âgées** de plus de 60 ans (comptabiliser au minimum sept heures d'ouverture par semaine exclusivement ou prioritairement - si cela contribue à une utilisation maximale de l'infrastructure - réservées aux personnes de plus de 60 ans).

⁴ Les revêtements composés de particules de pneus en caoutchouc ne pourront être subventionnés. <http://weblex.irisnet.be/data/crb/biq/2017-18/00098/images.pdf>

⁵ Le projet d'investissement est considéré comme étant performant énergétiquement s'il respecte les conditions techniques publiées par l'Institut Bruxellois de la Gestion de l'Environnement (article 1^{er}, 7° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie – URE). La preuve sera donnée selon le modèle fourni à l'annexe D.

- Procédure d'octroi

Le Gouvernement retiendra les projets répondant au mieux aux objectifs cités ci-dessus. De plus, il tiendra compte de la plus-value apportée par ces projets par rapport au fonctionnement normal des communes participantes.

La première étape de la sélection s'applique à la recevabilité des projets d'un point de vue administratif ; la seconde visera l'opportunité des projets en regard des objectifs énoncés *supra*.

- Conditions d'éligibilité des projets

Les projets en réponse à l'appel ne seront recevables que s'ils respectent les conditions suivantes :

- ils sont intégrés dans un PTIS⁶ ;
- ils répondent à l'un des critères de sélection essentiels fixés par le Gouvernement ;
- ils sont transmis, complets (documents requis, dûment complétés) et dans le délai imparti, à savoir avant le 28 février 2019, et selon les modalités décrites *infra* ;
- ils concernent une infrastructure sportive située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- une analyse d'impact concernant le genre⁷ a été réalisée préalablement à la définition du projet et celle-ci est jointe à la demande ;
- le demandeur est un des bénéficiaires définis à l'article 3 de l'Ordonnance du 31 mai 2018 ;
- ils respectent l'obligation d'insertion de clauses sociales pour les marchés de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à 750 000 euros HTVA et dont la durée prévue des travaux est d'au moins 60 jours ouvrables. Le pouvoir adjudicateur devra justifier lors de sa demande de subvention du nombre de jours qui sera fixé pour la clause sociale. L'inexécution de la clause sociale qui serait imputable au pouvoir adjudicateur ou à l'adjudicataire sera sanctionnée par une pénalité déduite du montant du subside proportionnellement à la part de la masse salariale totale destinée à l'application de la clause sociale qui n'aura pas été utilisée à cette fin⁸.

En ce qui concerne l'analyse d'impact concernant le genre, il s'agit d'un exercice préalable à la prise de décision. Les bénéficiaires sont ainsi invités à évaluer l'impact de leurs projets sur l'égalité des femmes et des hommes : en identifiant la situation respective des femmes et des hommes (quelles personnes sont directement et indirectement concernées par le projet et quelle est la composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes ? Certaines différences limitent-elles l'accès aux infrastructures ?), en ayant éventuellement recours à des statistiques ventilées par sexe et en recherchant les mesures compensatoires à proposer en cas d'impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes.

⁶ Selon le modèle fourni à l'annexe B.

⁷ Selon le modèle fourni à l'annexe C.

⁸ Le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'imposition d'une clause sociale pour tout marché qui nécessite de faire appel à du personnel hautement spécialisé et qualifié, ou en fonction d'une pénibilité ou d'une dangerosité des travaux qui sont l'objet du marché, ou d'une faible intensité en utilisation de main-d'œuvre.

- Analyse de l'opportunité des projets

Les projets sont sélectionnés par le Gouvernement, sur proposition de la Direction des Investissements, sur base des critères de sélection annoncés. Chaque critère de sélection prioritaire rencontré se voit attribuer 10 points (un degré de priorité plus important est accordé aux projets relevant de ces priorités régionales essentielles énoncées *supra*). Des critères complémentaires ont également été définis.

Critères de sélection prioritaires	Points attribués
- Pratique de sports d'équipe en plein air	10
- Pratique de sports d'équipe en salle	10
- Investissement pour un ou des terrain(s) en gazon synthétique ou équivalent	10
- Pratique de l'athlétisme	10
- Investissement pour un bassin de natation destiné principalement à l'initiation ou à la pratique sportive	10
- Infrastructure d'intérêt supra-local (plusieurs communes ou toute la région)	10
- Infrastructure sportive rattachée à un établissement scolaire	10
- Investissement visant la mise en conformité aux normes énergétiques, environnementales, de sécurité, d'accessibilité ⁹ ou d'hygiène	10

Critères de sélection complémentaires	Points attribués
- Reconversion d'un terrain synthétique en caoutchouc recyclé	5
- Investissement destiné à atténuer les discriminations liées au genre et/ou à augmenter la participation des femmes à la pratique sportive	5

Le dossier de candidature est la pièce sur laquelle le projet sera évalué ; il se doit donc d'être complet, précis et de donner une image concrète et convaincante du projet. Les postulants sont donc invités à être attentifs à ces points :

- Quels sont les objectifs du projet et les résultats visés ? Les objectifs sont-ils clairement définis, réalistes et répondent-ils à des problématiques pertinentes (pertinence) ?
- Quelle est la plus-value du projet pour le public-cible? Le projet apporte-t-il des solutions à des défis réels et à des besoins identifiés (qualité) ?
- Ces gains auront-ils un impact/effet durable ? L'impact attendu sera-t-il mesuré et quels en seront les indicateurs (mesure d'impact) ?

⁹ Les arguments relatifs à l'accessibilité de l'infrastructure aux personnes porteuses de handicap seront développés dans un avis fourni par un service agréé dans le domaine, tel qu'un service défini à l'article 2, 5° de l'arrêté 2009/139 du 28 mai 2009 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées.

- Taux de subvention

- Un **taux de subvention de base de 50 %** sera appliqué. Des critères complémentaires de majoration de ce taux pourront être appliqués, de manière à obtenir un taux de subvention supérieur *cf. supra*. Le cumul de ces taux ne pourra pas dépasser 100 % du montant éligible.

Critères de majoration	Taux
- Performances énergétiques : rénovation dans le but de réduire la consommation énergétique et de favoriser l'utilisation des sources d'énergies renouvelables ¹⁰	10 %
- Investissement répondant à plusieurs critères définis <i>supra</i>	10 %
- Plan d'occupation : horaires spécifiques réservés aux seniors	10 %
- Mobilité - accès aux personnes à mobilité réduite : aménagements spécifiques en termes de voies d'accès, de circulation intérieure, d'accessibilité aux guichets, d'agencement des vestiaires et des sanitaires ¹¹	20 %
- Programme d'action : élargissement de l'offre sportive (« horaire étendu »)	10 %

- Lors du décompte final, le taux de subvention promis au bénéficiaire pourra être ramené au taux de base si les objectifs permettant l'application des critères de majoration n'ont pas été respectés, ou si les pièces justificatives requises n'ont pas été fournies (par exemple le certificat d'accessibilité – cf. notes de bas de page n° 9 et 10).

- Le montant global de tous les projets accordés à un bénéficiaire ne pourra pas dépasser 25 % du montant de l'enveloppe régionale disponible.

- Pour tous les projets de travaux sélectionnés par le Gouvernement, le bénéficiaire pourra solliciter le paiement d'un premier forfait de 50 % du montant de la subvention accordée, une fois l'accord ferme d'octroi de subside obtenu.

Par ailleurs, et pour tous les types d'investissement, le bon de commande ne pourra pas être transmis à l'entreprise adjudicataire tant que le bénéficiaire n'est pas en possession de l'octroi de subvention (accord ferme), sous peine de perdre le bénéfice du subside. Il en va de même pour les projets d'acquisition ou d'études.

¹⁰ Lors du décompte final, et afin de justifier le taux majoré, la preuve sera donnée selon le modèle fourni à l'annexe E.

¹¹ Lors du décompte final, et afin de justifier le taux majoré, la preuve sera donnée *via* un certificat fourni par un service agréé dans le domaine.

- Procédure administrative

1. Sélection des projets

✓ Pour le **28 février 2019** au plus tard, la Commune introduit une demande de sélection au moyen des documents suivants :

- une fiche-projet, dûment complétée, pour chaque projet (annexe F) ;
- une fiche technique relative à l'état actuel de l'infrastructure concernée (annexe G) ;
- une fiche technique relative à l'évolution projetée suite aux travaux proposés, y compris du point de vue du genre et de l'accessibilité de l'infrastructure (analyse spécifique pour les personnes porteuses de handicap - annexe H) ;
- le plan triennal d'investissement sportif (PTIS – annexe B) ;
- l'analyse d'impact concernant le genre (annexe C) ;
- la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins, ou une décision de l'organe qualifié, validant le PTIS et les projets.

Tout autre renseignement susceptible d'intéresser le Gouvernement dans le cadre de la demande de subside peut également être transmis.

La fiche-projet et ses annexes sont téléchargeables sur le site de Bruxelles Pouvoirs locaux : <http://pouvoirs-locaux.brussels/theme/soutien-regional/infrastructures-sportives-communales>.

✓ Les demandeurs sont invités, préférentiellement, à compléter le formulaire de candidature (fiche-projet), en ligne, à l'adresse suivante : <http://pouvoirs-locaux.brussels/e-guichet>.

Toutefois, les documents précités peuvent également être transmis, par courrier, et en un seul envoi, à l'adresse suivante : Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Pouvoirs locaux, Direction des Investissements, Boulevard du Jardin Botanique, 20 - 1035 Bruxelles.

Ces documents peuvent également être envoyés sous format électronique, à l'adresse suivante : spor-tinfra@sprb.brussels.

✓ Chaque projet se verra doter d'un numéro de référence et un accusé de réception sera transmis au demandeur. Seuls les projets sélectionnés par le Gouvernement pourront passer à l'étape suivante, à savoir la demande d'octroi de subside.

2. Demande d'octroi de subside

✓ Pour les projets sélectionnés par le Gouvernement, et avant le **31 décembre 2020** au plus tard, la Commune introduit une demande d'octroi de subside au moyen des documents suivants :

Travaux	Achat	Études
Délibération – Conditions du marché & annexes (CSC, planning, budget, etc.)	Délibération – Principe	Délibération – Conditions du marché & annexes
Délibération – Attribution & annexes (analyse, offre, etc.)	Renseignements urbanistiques	Convention
Engagements divers	Engagements divers	Délibération – Attribution & annexes (analyse, offre, etc.)
Permis d'urbanisme	Estimation du bien	

✓ Le Gouvernement notifie l'octroi ou le refus de subside ; la décision d'octroi est accompagnée de l'autorisation de mise en travaux. Le bénéficiaire dispose dès lors d'un délai de 180 jours à dater de la réception de la décision d'octroi de subsides pour transmettre copie de la notification de la commande des travaux à l'adjudicataire. Passé ce délai, il perd le bénéfice du subside.

3. Liquidation du solde du subside

✓ Afin de réclamer le solde du subside, le bénéficiaire fournira les pièces suivantes :

Travaux	Acquisition	Études
Délibération - Décompte final	Délibération – Décompte final	Délibération – Décompte final
Décompte final	Décompte final	Décompte final / Travaux
Réception provisoire	Acte d'achat	Réception provisoire
Si concerné :		Décompte final / Études
- Fiche URE ¹²		⚠ Uniquement si les travaux sont exécutés
- Certificat accessibilité		
- Planning d'occupation		

✓ Le bénéficiaire dispose d'un délai de 180 jours à dater de la réception provisoire des travaux pour transmettre un décompte final complet, accompagné des pièces justificatives requises pour la liquidation du subside. Passé ce délai, il perd le bénéfice du subside et a l'obligation de rembourser la partie éventuellement déjà liquidée de ce dernier.

¹² Selon le modèle fourni à l'annexe E.

4. Divers

- ✓ Un comité d'accompagnement, par bénéficiaire, sera constitué ; celui-ci a pour objet d'accompagner les bénéficiaires dans le suivi de leurs projets, depuis leur recevabilité jusqu'à la liquidation du subside. À ce propos, la Direction des Investissements contactera chaque bénéficiaire, en temps utile.

- ✓ Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Direction des Investissements :
 - M^{me} Véronique DAUW, Attachée – 02 800 33 64 (vdauw@sprb.brussels) ;
 - M^{me} Uzma NAYANI, Attachée – 02 800 30 73 (unayani@sprb.brussels) ;
 - M. Olivier KHASSIME, Premier Ingénieur – 02 800 33 24 (okhassime@sprb.brussels).

Je vous souhaite bonne réception de la présente et, dans l'attente de votre réponse, vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Échevins, à l'assurance de ma considération la meilleure.

La Secrétaire d'État du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargée des Infrastructures sportives communales,


Fadila LAANAN

